

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire, du 1<sup>er</sup> trimestre 1894, des licences, pour l'archipel des Gambier, s'élevant à la somme de *mille cinq cents francs dix centimes*, savoir :

Licences .....	1.500 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>1.500<sup>f</sup> 10.</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

N° 171. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les lois de 27 mars 1851, 14 août 1889 et 17 juillet 1891, tendant à réprimer la fraude dans la vente de certaines marchandises.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises ;

Vu la loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin ; ensemble celle du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente de ce liquide ;